Par requête du mois de juin 2016, Monsieur Abbas Mchangama, originaire de Mitsamiouli, employé de la société Banque Fédérale de Commerce en qualité de guichetier, a saisi la chambre sociale pour s’entendre.

* Recevoir Monsieur Abbas Mchangama en ses demandes et de les déclarer bien fondées :
* Constater et Dire que le licenciement de Monsieur Abbas Mchangama par la Banque Fédérale de Commerce est abusif;
* Condamner la Banque Fédérale de Commerce à payer à Monsieur Abbas Mchangama une somme totale de 2.313.000Fc, soit une somme de 200.000Fc d’indemnité de préavis, une somme de 150.000Fc à titre de congé, une somme de 200.000Fc à titre de l’indemnité de licenciement et une somme de 1.820.000Fc à titre des dommages et intérêts ;
* Ordonner à la Banque Fédérale de Commerce de réintégrer Monsieur Abbas Mchangama dans son poste ;
* Ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
* Condamner la Banque Fédérale de Commerce aux frais et dépens ;

            A l’appui de sa requête, le requérant expose qu’il est recruté par la société Banque Fédérale de Commerce en qualité de guichetier depuis 01 décembre 2011 moyennant un salaire mensuel de 134 000fc ;

 Que conformément aux dispositions de l’article 3 du contrat de travail qu’il a signé avec la Banque Fédérale de Commerce, les horaires de travail étaient bien définies et qu’il devrait commencer à travailler à 7 heures 30 minutes et terminer sa journée à 15 heures 30 minutes  avec une possibilité de modification de ces horaires de travail sans enfreindre les 40 heures fixées par la loi ;

 Que quelques moi après son intégration à la Banque Fédérale de Commerce, son employeur lui avait mis la pression pour travailler au delà des heures légales sans aucune indemnité compensatrice et sans assurer sa sécurité surtout qu’il se trouvait souvent en possession des sommes importante après le travail ;

 Qu’en effet, les derniers mois précédant son licenciement, le requérant déclare qu’ilavait reçu deux avertissements aux motifs qu’il avait refusé au travail à l’aéroport au délà des heures conventionnelles ;

Que finalement, son employeur l’a licencié sans lui donner la possibilité de s’expliquer préalablement conformément aux dispositions du code de travail ;

Que c’est ainsi qu’il a décidé de saisir la chambre sociale pour la condamnation de la Banque Fédérale de Commerce à lui payer ses droits sociaux ;

 Pour sa part, la Banque Fédérale de Commerce, concluant par l’organe de son conseil, Maître Fatoumiya MOHAMED ZEINA, avocat à la Cour, argue qu’effectivement Monsieur Abbas Mchangama était son employé en qualité de guichetier depuis le 04 avril 2012 et que ce dernier est licencié pour faute ;

Que courant 2016, Monsieur Abbas Mchangama a saisi l’inspection de travail pour contester cette mesure de licenciement ;

Que la phase de conciliation ayant échoué, l’affaire est appelé à l’audience ;

Qu’ainsi, in limine litis, elle soulève une exception tirée de l’article 49 du code du travail ;

Qu’en effet, suivant les dispositions de l’article 49 précité, «  tout travailleur ou employeur qui estime avoir fait l’objet d’une mesure de rupture injustifiée du contrat doit avant de saisir le tribunal, recourir contre cette mesure devant l’inspection du travail. L’intéressé est censé avoir renoncé à exercer son droit contre la rupture s’il ne l’a pas fait dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de la notification de la mesure » ;

Qu’il est constant que le licenciement de Monsieur Abbas Mchangama est intervenu courant 2012 et qu’il est encore constant que la contestation de cette mesure a lieu courant 2016.

Que par conséquent, la requise de déclarer l’action de Monsieur Abbas Mchangama irrecevable pour cause de forclusion ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

  EN  LA FORME

 Attendu que les demandes sont introduites dans les formes prescrite par la loi;

Qu’il y a lieu de les déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l’audience par leur conseil constitué ; Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L’EXCEPTION TIREE DE L’ARTICLE 49 du code du travail

Attendu que la Banque Fédérale de Commerce, concluant par l’organe de son conseil, Maître Fatoumiya MOHAMED ZEINA, avocat à la Cour a soulève une exception tirée de l’article 49 du code du travail pour demander l’irrecevabilité de l’action de Abbas Mchangama ;

Attendu que suivant les dispositions de l’article 49 précité : «  tout travailleur ou employeur qui estime avoir fait l’objet d’une mesure de rupture injustifiée du contrat doit avant de saisir le tribunal, recourir contre cette mesure devant l’inspection du travail. L’intéressé est censé avoir renoncé à exercer son droit contre la rupture s’il ne l’a pas fait dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de la notification de la mesure »

Attendu que dans le cas d’espèce, suivant les différentes pièces du dossier et des débats à l’audience, il est constant et non contesté que la mesure de licenciement de Monsieur Abbas Mchangama est intervenu le 04 avril 2012 et que la contestation de cette mesure par Monsieur Abbas Mchangama a lieu courant le mois de juin 2016 ;

Que par conséquent le délai de un an prescrit par les dispositions de l’article 49 du code de travail pour contester la mesure de rupture du contrat est largement dépassé ;

Qu’il y a lieu de déclarer irrecevable l’action de Monsieur Abbas Mchangama contre la Banque Fédérale de Commerce pour cause de forclusion ;

**Sur les frais et dépens**

L’article 707 du nouveau code de la procédure civile dispose que « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le Juge, par décision motivée n’en mette la totalité ou une fraction à la charge d’une autre partie »

 Qu’en l’espèce, c’est **Monsieur Abbas Mchangama** qui a succombé et qu’il y a lieu de mettre les frais et dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS**